Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 037-213701956-20260916-DEL20260916_18B-DE

ville de LA RICHE

République Française

VILLE DE LA RICHE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 16 septembre 2026

Extrait du registre des délibérations

OooOooO

Le 16 septembre 2026, à 18 heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 10 septembre 2026, se sont réunis dans la salle des fêtes de la Ville de La Riche sous la présidence de Sébastien CLÉMENT, Maire.

Étaient présents à l'appel nominal :

Sébastien CLÉMENT, Armelle AUDIN, Sébastien CASSIER, Zohra KHANE, Jacques-Yves CAMPION, Caroline TRAVERS, Xavier DE MAILLARD, Muriel METIVIER, François JOURDRAN, Dominique FOUCRE, Georges DRUMONT, Cécile MONTOT, François LEGROS, Madjid REHANE, Fatima TOUMI, Yann VASSELIN, Zakaria BECHIKH, Alain RIOUX, Anna DELLA-ROSA, Françoise GORON, Peggy GRATELLE, Vincent CORVOISIER, Sabine PINGAUD, Naïma DERRADJI, Bastien LAUNAY, Dimitri MESNIERES, Adel DRIDI, Victor ROLLAND, Adrien PAULZAC et Nicolas ROUILLER.

Conformément à l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Myriam VOISIN, Vladimir RICHARDEAU et Margaux MULLER étaient excusés et ont donné respectivement pouvoir à Françoise GORON, Bastien LAUNAY et Dimitri MESNIERES.

Ont été désignés secrétaires de séance :

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Yann VASSELIN et Nicolas ROUILLER à l'unanimité.

OooOooO

N°DEL-CM-20260916-18 – DESIGNATION DE LA REFERENTE DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

Nombre de conseillers en exercice	**33**
Présents	**30**
Absent(e)s représenté(e)s	**03**
Absent(e)s non représenté(e)s	**00**
Ne prenant pas part au vote	**00**
Votants	**33**

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 037-213701956-20260916-DEL20260916_18B-DE

Madame Armelle AUDIN informe les membres du Conseil municipal :

Conformément à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux exercent leurs fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Afin de les accompagner dans le respect de ces principes, l'article L. 1111-14 du même code prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est choisi en raison de son expérience et de ses compétences. Il doit également satisfaire aux conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'indépendance à l'égard de la collectivité et de prévention des situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Il est également tenu à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations et documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il est proposé de désigner Madame Catherine CHAMPRENAULT en qualité de référente déontologue des élus locaux de la Ville de La Riche.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est une ancienne magistrate de l'ordre judiciaire. Elle a notamment exercé les fonctions de substitute du procureur, première substitute, avocate générale, procureure de la République, puis procureure générale près la cour d'appel de Paris. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la commune.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la magistrature. Elle n'exerce aucun mandat d'élu local et n'est pas agente de la Ville de La Riche.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de désigner Madame Catherine CHAMPRENAULT en qualité de référente déontologue des élus locaux, dans les conditions précisées par la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-13 et suivants et R. 1111-1-A et suivants ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 218 ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'avis de la Commission n°1 réunie le 7 septembre 2026 ;
Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (articles L 1111-13 et 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales),
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 037-213701956-20260916-DEL20260916_18B-DE

plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
Considérant l'accord de la personne désignée ;
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

- **désigne** Madame Catherine CHAMPRENAULT en qualité de référent déontologue de l'élu local à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

- **précise** que la référente déontologue exerce ses missions en toute indépendance et impartialité et ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, aucune instruction de la collectivité ou d'un tiers ;

- **fixe** le montant de l'indemnité de vacation versée à la référente déontologue à 80 euros par dossier. Cette indemnité sera versée par la commune directement à la référente déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par la référente déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération. Les éventuels frais de déplacement engagés par la référente déontologue dans l'exercice de ses missions seront remboursés dans les conditions applicables aux agents de la collectivité ;

- **précise** que le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la Ville par :
 - courrier postal adressé à l'Association des maires d'Indre-et-Loire, 34 place de la Préfecture, BP 62028, 37020 Tours Cedex 01, sous double enveloppe selon les modalités énoncées dans la lettre de mission annexée à la présente délibération ;
 - courriel à l'adresse amil.deontologue@gmail.com, en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».

- **précise** que la saisine doit comporter les éléments nécessaires à l'examen de la situation soumise à la référente déontologue au regard des principes déontologiques applicables aux élus locaux ;

- **précise** que toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception ;

- **précise** que la référente déontologue peut solliciter tout élément complémentaire utile à l'examen de la demande et, si nécessaire, proposer un échange avec l'élu concerné ;

- **précise** que la référente déontologue rend son avis dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande et que ses avis et conseils ont un caractère consultatif et sont dépourvus de caractère contraignant ;

- **précise** que les modalités de saisine et d'examen des demandes sont complétées par la lettre de mission annexée à la présente délibération ;

- **précise** que la référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et, le cas échéant, une salle de réunion au sein des locaux de la commune ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 037-213701956-20260916-DEL20260916_18B-DE

- **précise** qu'il peut être mis fin aux fonctions de référente déontologue avant le terme fixé par la présente délibération, à l'initiative de l'intéressée ou de la Ville, sous réserve d'en informer l'autre partie par tout moyen permettant d'en établir la date de réception ;
- **autorise** le Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

OooOooO

Fait et délibéré à La Riche le 16/09/2026
Publié électroniquement le 22 SEP. 2026

Les Secrétaires de séance **Le Maire**

Yann VASSELIN **Nicolas ROUILLER** **Sébastien CLÉMENT**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX 1, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de publication.